

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Décision n°56-D
Affaire M. X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 17 mars 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 avril 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 17 mars 2011 en séance publique ;

Vu les actes d'appel rédigés en termes identiques, présentés par M. X, titulaire de la pharmacie X sise ..., enregistrés au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 8 janvier 2010, et dirigés contre la décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 30 novembre 2009, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 18 mois ; sur la forme, M. X conteste la jonction des plaintes, au motif qu'elles ne porteraient pas sur les mêmes faits, l'une portant sur un contrôle de la DRASS, l'autre sur des problèmes publicitaires ; de même, il considère que les droits de la défense ont été bafoués, dans la mesure où la question de la jonction n'aurait pas été abordée de manière contradictoire et loyale ; en conséquence, le requérant soulève le non respect de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et demande l'annulation de la première décision ; par ailleurs, M. X estime que la décision se base sur des éléments légaux qui n'étaient pas visés dans la plainte et qui n'ont donc pas été portés à sa connaissance ; il soutient que la chambre de discipline n'a pas été valablement saisie, en ce qu'elle l'a sanctionné sur le fondement des articles R.4235-59 et L.4234-6 du code de la santé publique, non visés, selon lui, dans la plainte ; sur le fond, M. X déclare ne pas avoir été à l'origine des articles de presse litigieux et ne pas en avoir tiré profit ; il ajoute ne pas avoir reçu d'avertissement de la part du président du conseil régional sur le sujet ; le requérant souligne qu'il avait fait le nécessaire, avant même le dépôt de la plainte, afin que cela ne se reproduise plus ; il affirme donc que la plainte est sans objet et qu'aucune sanction ne peut être retenue à son encontre ; concernant la plainte du DRASS, l'intéressé rappelle qu'il avait annoncé au pharmacien inspecteur que sa pharmacie était en travaux à cette époque et relève que cette information n'a pas été prise en considération dans la rédaction du rapport d'inspection ; il ajoute que le conseiller rapporteur avait constaté les corrections apportées et que ces observations n'ont pas été prises en compte dans le rapport d'inspection définitif ; M. X évoque les solutions qu'il a apportées aux dysfonctionnements qui lui sont reprochés et considère que la sanction prononcée à son encontre est disproportionnée et injustifiée ; il demande l'annulation de la décision de première instance ;

Vu la décision attaquée, en date du 30 novembre 2009, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 18 mois ;

Vu la plainte en date du 2 mars 2009, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Aquitaine, à l'encontre de M. X ; cette plainte fait suite à une inspection de la pharmacie de l'intéressé, en date du 18 mars 2009, initiée sur demande du président du

conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ; à l'époque de l'enquête, l'équipe officinale était composée de trois pharmaciens à temps plein, de trois préparatrices à temps plein, d'une aide-préparatrice, d'une apprentie, d'une secrétaire, de quatre conditionneuses, d'un responsable de dépôt et de deux agents de sécurité ; au cours de l'inspection, les irrégularités suivantes ont été relevées :

- locaux non conformes à la réglementation : bureau et local de stockage délocalisés loin de l'officine ;
- locaux sales et encombrés ;
- absence de préparatoire correctement installé : installation obsolète avec toilettes ouvrant directement sur le préparatoire ;
- absence d'espace de confidentialité ;
- mauvaise tenue de l'ordonnancier ;
- mauvaise tenue du registre de comptabilité des stupéfiants ;
- mauvaise tenue du registre de traçabilité des médicaments dérivés du sang ;
- mauvaises conditions de détention des médicaments thermolabiles ;
- absence de relevé de température du réfrigérateur renfermant des médicaments ;
- absence de conditions correctes de détention des dispositifs médicaux à usage unique stériles ;
- conditions non réglementaires de délivrance des médicaments vétérinaires soumis à prescription ;
- vente de médicaments non autorisés ;
- vente de produits à caractère charlatanesque ;
- présentation extérieure de l'officine assimilable à une sollicitation de clientèle ;
- croix verte ne correspondant pas aux obligations de l'article R. 4235-53 du code de la santé publique ;

Le plaignant a précisé avoir porté plainte immédiatement après l'inspection, sans attendre la réponse du pharmacien, compte tenu de la gravité et du nombre des manquements constatés (28 remarques dont 7 critiques) ;

Vu la plainte en date du 8 juin 2009, formée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, à l'encontre de M. X ; le plaignant a soutenu que des articles promotionnels, relatifs à l'officine de M. X, avaient été publiés à plusieurs reprises dans la presse, notamment dans le journal « Y » et le magazine « Z » ; il a ainsi été reproché à l'intéressé des manquements aux dispositions des articles L.5125-32, L.5424-18, R.4235-57, R.4235-58 et R.4235-34 du code de la santé publique ; enfin, le plaignant a considéré que M. X avait manqué de loyauté et de solidarité envers ses confrères de ... ;

Vu le mémoire du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, enregistré comme ci-dessus le 8 février 2010, par lequel celui-ci rappelle que le juge disciplinaire n'est pas lié par les termes de la plainte et qu'il lui appartient de qualifier juridiquement les faits ; le plaignant ajoute que M. X ne justifie pas l'absence de profit tiré des publicités en sa faveur ; par ailleurs, il observe que la plainte n'est pas sans objet et conteste l'argument de l'intéressé, selon lequel tout aurait été mis en oeuvre afin d'éviter toute nouvelle parution ; enfin, le président du conseil régional indique avoir publié un avertissement contre ce genre de publicité dans une édition de « A » ;

Vu le mémoire du DRASS d'Aquitaine, enregistré comme ci-dessus le 18 février 2010, par lequel celui-ci précise qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la jonction des deux plaintes et rejette l'argument de l'absence, dans sa plainte, du visa des articles R.4235-59 et L.4234-6 du code de la santé publique ; de même, le DRASS affirme ne pas avoir été informé

des travaux effectués par l'intéressé et écarte tous les arguments avancés par ce dernier concernant les dysfonctionnements relevés lors de l'inspection ; enfin, le plaignant estime la sanction proportionnée à la gravité des infractions relevées et en demande la confirmation ;

Vu les pièces supplémentaires versées au dossier par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, enregistrées comme ci-dessus le 9 mars 2010, relatives à l'officine de M. X ;

Vu les mémoires de M. X, enregistrés comme ci-dessus le 23 mars 2010, par lesquels l'intéressé conteste l'article publié dans « A », qui, à son sens, ne pouvait être assimilé à un avertissement ; enfin, M. X maintient ses précédentes écritures ;

Vu le document versé au dossier par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, enregistré comme ci-dessus le 30 novembre 2010, concernant le dépôt de la pharmacie de M. X, situé à environ 1.9km de l'officine ; le plaignant indique que le pharmacien inspecteur avait signalé cette situation, contraire à l'article R.5125-9 du code de la santé publique, dans son rapport d'inspection ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 13 décembre 2010, par le rapporteur ; le requérant a indiqué qu'il comptait produire un mémoire complémentaire dans le mois suivant ;

Vu les mémoires de M. X, enregistrés comme ci-dessus le 25 février 2011, par lesquels il souhaite prouver, attestations à l'appui, la réalisation des travaux effectués dans son officine ainsi que les améliorations apportées aux nuisances ponctuelles dues à ces travaux ; il verse au dossier plusieurs photographies démontrant, selon lui, que tous les désordres sont aujourd'hui résolus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4234-6, L.5125-32, L.5424-18, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-34, R.4235-47, R.4235-53, R.4235-55, R.4235-57, R.4235-58, R.4235-59, R.5125-9 et R.5125-12 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;
- les observations de Me BIAIS, conseil de M. X ;
- les explications de M. P, pharmacien inspecteur représentant le DRASS d'Aquitaine, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la décision attaquée :

Considérant que M. X conteste la jonction, en première instance, des deux plaintes dirigées à son encontre, au motif qu'elles ne porteraient pas sur les mêmes faits et qu'il n'a pas été débattu sur l'opportunité de la jonction de manière contradictoire et loyale ; que, toutefois, à

l'occasion d'une plainte disciplinaire, la chambre de discipline est compétente pour connaître de l'ensemble des faits portés à sa connaissance à condition que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir utilement sa défense ; qu'à fortiori, la chambre de discipline, saisie de deux plaintes dirigées contre un même pharmacien, a le droit de les joindre pour examiner l'ensemble des faits reprochés à celui-ci ; que le moyen tenant au non-respect des droits de la défense doit donc être écarté ;

Considérant que M. X fait grief aux premiers juges d'avoir fondé leur décision sur des dispositions légales qui n'étaient pas visées dans les plaintes et qui n'ont donc pas été portées à sa connaissance ; que, toutefois, la juridiction disciplinaire n'est pas tenue par les termes de la plainte ; qu'il revient au juge de qualifier juridiquement les faits reprochés ; que les droits de la défense sont respectés dès lors que le pharmacien a eu connaissance de l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés et a pu faire valoir ses observations sur chacun de ceux-ci, ce qui a bien été le cas en l'espèce ; que le moyen visant à faire constater l'irrégularité de la décision attaquée doit donc être rejeté ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article R.5125-26 du code de la santé publique : « La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies : 1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, mentionnée à l'article R.4235-52, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.5125-24. Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100 cm². 2° Outre les moyens d'information sur l'officine mentionnés à l'article R.4235-57, les pharmaciens peuvent faire paraître dans la presse écrite des annonces en faveur des activités mentionnées au 1° ci-dessus d'une dimension maximale de 100 cm², comportant leur nom et adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie et les heures d'ouverture des officines » ; qu'aux termes de l'article R.4235-34 du même code : « Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres. » ; qu'il résulte nécessairement des dispositions ci-dessus rappelées que les pharmaciens, en leur qualité de membres d'une profession réglementée, soumis à une déontologie, non seulement sont limités en ce qui concerne les modalités publicitaires auxquelles ils peuvent avoir recours de leur propre chef, mais aussi doivent veiller à ce que les opérations de communication et les articles journalistiques auxquels ils prêtent leur concours actif ne revêtent pas le caractère d'une publicité illicite en faveur de leur officine ;

Considérant que le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine reproche à M. X la parution de plusieurs articles publiés respectivement dans le journal Y, du 16 février 2009, sous le titre « L'idée de la semaine », dans le magazine Z du mois de mars 2009, sous le titre « Une pharmacie low-cost » et dans le magazine Z du 30 mai 2009, sous la rubrique « Z ..., nos adresses » ; que le plaignant considère que ces articles constituent une publicité illicite en faveur de l'officine de M. X, une façon de contourner les textes réglementaires applicables en la matière et, en conséquence, un manquement à l'obligation de confraternité qui s'impose à tout pharmacien ;

Considérant que M. X fait valoir, sans être contredit sur ce point par le plaignant, qu'il n'est ni l'instigateur ni l'auteur des articles critiqués ; qu'il ajoute que ces articles ont été rédigés et publiés à son insu, sans son accord, et qu'il a fait parvenir une lettre à la rédaction du magazine Z pour signaler que ce type d'article pouvait le mettre en difficulté vis-à-vis de son Ordre ; que les articles litigieux se contentent de mentionner le fait que la pharmacie de M. X pratique une politique de prix bas, en citant quelques exemples qui ont pu être relevés par les journalistes eux-mêmes ; qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que M. X a apporté son concours actif à l'élaboration ou à la rédaction desdits articles ; qu'en particulier ceux-ci ne sont pas illustrés de photographies prises dans l'officine de M. X et ne se font pas l'écho de propos tenus par celui-ci devant les journalistes ; qu'en conséquence, et contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, aucune faute ne peut être reprochée à M. X en raison des articles en cause ; que la plainte du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine doit donc être rejetée ;

Considérant qu'à la suite d'une enquête d'inspection effectuée dans les locaux de l'officine de M. X le 18 mars 2009, il a été reproché par ailleurs à celui-ci divers dysfonctionnements : locaux non conformes à la réglementation (bureau et local de stockage à distance de l'officine, absence de sas de livraison et d'espace de confidentialité, croix verte et bleue non conforme), locaux sales et encombrés, absence de préparatoire correctement installé, mauvaise tenue de l'ordonnancier et du registre des médicaments dérivés du sang, mauvaises conditions de détention des médicaments thermolabiles et des dispositifs médicaux à usage unique stériles, médicaments à portée du public, détention des médicaments stupéfiants dans des conditions non réglementaires, ventes de médicaments vétérinaires soumis à prescription en l'absence d'ordonnance, vente de médicaments non autorisés et de produits à caractère charlatanesque ;

Considérant que pour sa défense M. X fait valoir principalement que son officine était en travaux au moment de l'inspection, ce qui expliquerait la majorité des anomalies constatées, notamment celles liées à un prétendu manque de soin de sa part ; qu'il ajoute que le rapporteur de première instance a pu constater qu'il avait remédié rapidement à toutes les remarques critiques et majeures formulées par le pharmacien inspecteur à l'issue de son enquête sur place ;

Considérant qu'il convient cependant de relever que ni les services de l'inspection ni le conseil régional de l'Ordre n'ont été tenus au courant de l'existence des travaux de réaménagement de l'officine, ainsi que l'exige pourtant la réglementation ; que la mise en place de mesures correctives ne saurait faire disparaître le caractère fautif des anomalies constatées ; que certains dysfonctionnements comme la mauvaise tenue de l'ordonnancier et du registre des médicaments dérivés du sang, la détention des médicaments stupéfiants dans des conditions non réglementaires ou les ventes de médicaments vétérinaires soumis à prescription en l'absence d'ordonnance ne sauraient être expliqués par une simple désorganisation passagère de l'officine ; que le local de stockage de M. X est situé à environ 1,9 km de l'officine, ce qui s'avère contraire aux dispositions de l'article R.5125-9 du code de la santé publique aux termes duquel : « Les locaux de l'officine forment un ensemble d'un seul tenant y compris pour ce qui concerne les activités spécialisées d'optique-lunetterie, d'audioprothèse et d'orthopédie. Toutefois, des lieux de stockage peuvent se trouver à proximité immédiate, à condition qu'ils ne soient pas ouverts au public et ne comportent ni signalisation, ni vitrine extérieure » ; que la circonstance que M. X n'a aucune possibilité d'extension du local de son officine et que le lieu de stockage est utilisé uniquement pour des produits de parapharmacie est sans influence sur le caractère non réglementaire de cette annexe ; qu'enfin la circonstance que les gélules de plantes

fabriquées par la société B puissent répondre à la définition du complément alimentaire est sans influence sur leur qualification de médicament non autorisé dès lors qu'elles constituent également des médicaments par fonction et que l'article L.5111-1 du code de la santé publique précise qu'en cas de doute, un produit susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament et à celle d'une autre catégorie de produits doit être considéré comme un médicament ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en ramenant de 18 mois à 9 mois la durée de la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de M. X, tout en l'assortissant du sursis pendant 4 mois ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 9 mois dont 4 mois avec sursis ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} septembre 2011 au 31 janvier 2012 inclus ;

Article 3 : La plainte formée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, le 8 juin 2009, et dirigée à l'encontre de M. X est rejetée ;

Article 4 : La décision, en date du 30 novembre 2009, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 18 mois est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes en appel formées par M. X est rejeté ;

Article 6 : La présente décision sera notifiée :
- M. X ;
- Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Aquitaine ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 17 mars 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. COATANEA – Mme DEMOUY - M. DESMAS - Mme DUBRAY –
Mme ETCHEVERRY - M. FERLET – M. FLORIS – M. FOUASSIER - Mme BASSET–
M. LABOURET – M. LAHIANI - Mme MARION – M. RAVAUD - Mme SARFATI –
M. TRIVIN - M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président de la chambre de discipline du
Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY